

Une rentrée scolaire 2024 après trois années d'inflation

Insee Flash Hauts-de-France • n° 162 • Août 2024



Dans les Hauts-de-France, environ 660 000 familles sont concernées par la rentrée scolaire. Cette période occasionne des dépenses, dont les coûts ont augmenté après trois années de forte inflation. Parmi les familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans, plus de la moitié touche l'allocation de rentrée scolaire (ARS), versée sous condition de ressources. Les familles monoparentales représentent 45 % des foyers aidés. Ce soutien demeure décisif pour de nombreux ménages dépendant de l'ARS, particulièrement présents dans les intercommunalités du bassin minier, de Creil, de Saint-Quentin, de Laon et du Calaisis.

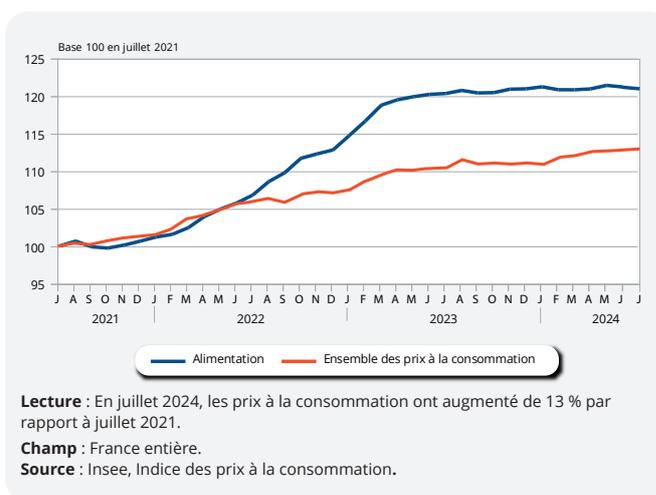
Après trois années d'inflation soutenue qui pèse sur le pouvoir d'achat des ménages, la rentrée scolaire 2024 constituera de nouveau une période de dépenses conséquentes pour les familles. Dans les Hauts-de-France, 664 000 familles ayant au moins un enfant âgé de 3 à 17 ans sont concernées par la rentrée scolaire ; une sur quatre est une famille monoparentale.

Une forte augmentation du coût des dépenses de rentrée scolaire au cours des trois dernières années

Les trois dernières années ont été marquées par une inflation rapide. Celle-ci a décéléré à partir du printemps 2023 et la désinflation semble désormais confirmée. Pour autant, les prix se stabilisent à un niveau élevé. Les prix à la consommation ont progressé en moyenne de 13 % entre juillet 2021 et juillet 2024 ► **figure 1**. Les prix des produits alimentaires sont quant à eux supérieurs de 21 % en moyenne à leur niveau de juillet 2021. Une enquête menée par l'Insee en décembre 2022 montre que, dans ce contexte, la moitié des Français ont modifié leurs habitudes de consommation alimentaire, en changeant leurs gammes de produits, en diversifiant les magasins, ou en consommant moins.

Les dépenses liées à la scolarité n'ont pas échappé à l'inflation. C'est le cas notamment des tarifs des repas en restauration scolaire ou universitaire qui ont progressé de presque 10 % entre 2021 et 2023 sous l'effet notamment de l'inflation alimentaire. Il en va de même pour le matériel scolaire. Le prix moyen des stylos, crayons et encres a ainsi augmenté d'environ 10 % entre 2021 et 2023, une hausse similaire à celle observée pour les autres fournitures scolaires et de bureau (colles à papier, taille-crayons, paires de ciseaux, etc.). La progression est moindre s'agissant des calculatrices et autres matériels de traitement de l'information (7,9 %) et pour les livres scolaires et parascolaires (4,0 %). La rentrée scolaire occasionne également des dépenses d'habillement,

► 1. Évolution de l'indice des prix à la consommation entre juillet 2021 et juillet 2024



Encadré : L'allocation de rentrée scolaire (ARS)

L'allocation de rentrée scolaire concerne les enfants âgés de 6 ans à 18 ans, scolarisés ou inscrits au CNED. Elle est versée sous conditions de ressources du ménage mesurées par le **revenu net catégoriel**.

Pour la rentrée 2024, l'année de référence est 2022. Selon le nombre d'enfants, les plafonds de ressources pour pouvoir en bénéficier sont les suivants :

- pour 1 enfant : 27 141 €,
- pour 2 enfants : 33 404 €,
- pour 3 enfants : 39 667 €,
- + 6 263 € par enfant supplémentaire.

Son montant varie en fonction de l'âge des enfants. Il est fixé à :

- 416,40 € pour un enfant de 6 à 10 ans,
- 439,38 € pour un enfant de 11 à 14 ans,
- 454,60 € pour un enfant de 15 à 18 ans.

notamment pour les activités sportives : le prix des chaussures de sport pour enfant a augmenté de 5,5 % entre 2021 et 2023, celui des vêtements de sport et de loisir de 2,6 % ► **figure 2**. Pour faire face à ces dépenses qui progressent, certaines familles peuvent bénéficier, sous conditions de ressources ► **encadré**, de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), une aide qui existe depuis 1974.

La répartition de l'allocation de rentrée scolaire est à l'image des disparités régionales

Pour bénéficier de l'ARS, les familles doivent en premier lieu avoir un ou plusieurs enfant(s) scolarisé(s) âgé(s) de 6 à 18 ans. Cela représente environ 575 000 familles dans les Hauts-de-France. Parmi celles-ci, 307 000, c'est-à-dire plus d'une sur deux, ont bénéficié de l'ARS en 2022 pour un montant de 216 millions d'euros. Les familles monoparentales représentent 45 % des foyers aidés et captent 41 % de l'enveloppe globale, soit 88 millions d'euros.

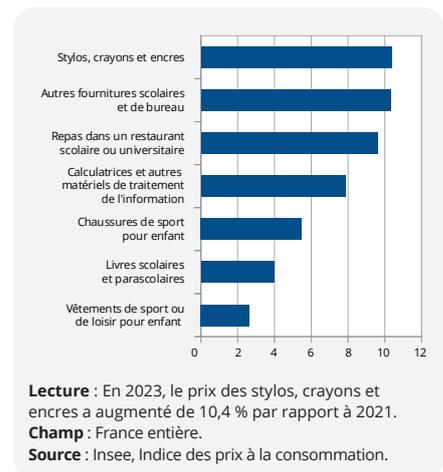
La répartition géographique des familles percevant l'ARS illustre les contrastes en termes de niveau de vie au sein de la région. 47 % des familles de l'Oise perçoivent l'ARS, une proportion qui atteint 55 % dans l'Aisne et dans le Pas-de-Calais. À l'échelle plus fine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'importants contrastes apparaissent également : les territoires du sud du département du Nord, de l'ancien bassin minier, de Saint-Quentin, de Laon et du Calaisis concentrent davantage de familles soutenues par l'ARS ► **figure 3**. C'est dans la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane que la proportion de familles percevant

cette prestation sociale est la plus élevée (80 %), suivie par la Communauté d'Agglomération de Creil Sud Oise (75 %).

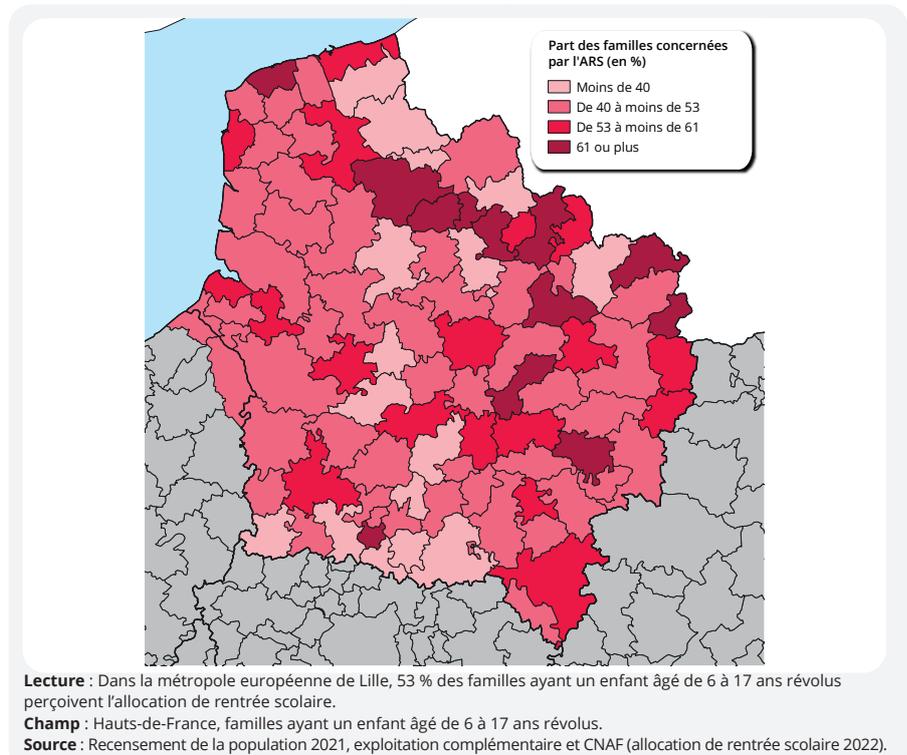
À l'inverse, les EPCI du sud de l'Oise sont les moins concernés : une famille sur quatre seulement dans la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ou moins d'une sur trois dans celle de Senlis Sud Oise. ●

Morgan Dandois,
Noémie Grandperrin,
Insee Hauts-de-France

► 2. Évolution entre 2021 et 2023 de l'indice des prix à la consommation de certains produits scolaires (en %)



► 3. Part des familles concernées par l'ARS par EPCI



► Définitions

Enfant d'une famille (recensement de la population) : est comptée comme enfant d'une famille toute personne vivant au sein du même ménage (au sens du recensement) que son (ses) parent(s) avec le(s)quel(s) elle forme une famille, quel que soit son âge, si elle est célibataire et n'a pas de conjoint ou d'enfant vivant dans le ménage (avec lesquels elle constituerait alors une famille en tant qu'adulte). L'enfant d'une famille peut être l'enfant des deux parents, de l'un ou de l'autre, un enfant adopté, ou un enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent. Aucune limite d'âge n'est fixée pour être enfant d'une famille. Un petit-fils ou une petite-fille n'est pas considéré comme « enfant d'une famille ».

Un couple dont tous les enfants ont quitté le foyer parental est compté parmi les couples sans enfant.

Revenu net catégoriel : revenus (salaires, revenus fonciers et mobiliers, bénéfices agricoles, etc.) diminués des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées, etc.) et abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide, etc.).

► Pour en savoir plus

- [La période de rentrée, un moment particulier pour les familles et leurs enfants](#), Insee Flash n° 38, octobre 2020
- [En juillet 2024, les prix à la consommation augmentent de 0,2 % sur un mois et de 2,3 % sur un an](#), Informations Rapides n° 201, Août 2024
- [Des conditions de vie plus difficiles pour les mères isolées](#), Insee Flash, n° 134, mars 2022
- [Les multiples visages de la pauvreté dans les Hauts-de-France](#), Insee Analyses Hauts-de-France n° 159, octobre 2023
- [L'allocation de rentrée scolaire couvre un tiers des dépenses scolaires annuelles de ses bénéficiaires](#), Publication de la Caisse nationale des Allocations familiales, n° 220, 2023

Direction régionale des Hauts-de-France :
130 Avenue du Président
J.F. Kennedy
CS 70769 59034 Lille
Cedex

Directrice de la publication :
Catherine Renne

Rédactrice en chef :
Laetitia Baudrin

Secrétaire de rédaction :
Clotilde Demanne

Maquettiste :
Olivier Majcherczak

ISSN 2968-2347 (papier)
ISSN 2494-3606 (web)
© Insee 2024

www.insee.fr
@ InseeHdf



Insee